

soires de la solde à payer en 1871, reproduit les chiffres portés dans l'annexe B du décret du 31 décembre 1869, au titre des suppléments Coloniaux alloués aux militaires de la gendarmerie.

Il ne vous a sans doute pas échappé que ces chiffres ne concordent pas avec les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 19 novembre 1869, notificative de la décision impériale du 18 du même mois, qui détermine la solde à allouer, tant aux colonies qu'en France, aux militaires de la gendarmerie coloniale.

Ce sont ces dernières dispositions qui restent seules en vigueur. Je vous invite à donner, au besoin, des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 205. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 juin 1871
(direction de la comptabilité générale, 2^e bureau : dépenses d'outre-mer) *rappelant que l'emploi des fonds de prévoyance à bord des bâtiments de l'Etat est formellement interdit par les règlements*

Versailles, le 28 juin 1871.

MESSIEURS, — Vous savez que, de tout temps, l'emploi des fonds de prévoyance à bord des bâtiments de l'Etat a été formellement interdit par les ordonnances et décrets sur la comptabilité publique, ainsi que par des instructions spéciales du département.

Avant la dernière guerre, cette prescription était rigoureusement observée ; mais à partir du mois d'août 1870, par suite des événements, il y a été fréquemment dérogé et, aujourd'hui encore, des fonds de prévoyance se trouvent à bord d'un certain nombre de bâtiments.

Comme un pareil état de choses n'a plus sa raison d'être, je vous recommande expressément de faire appliquer à l'acquittement des plus prochaines dépenses les sommes qui resteraient en caisse à l'arrivée de la présente circulaire. Ces fonds dépensés, il ne devra plus en être embarqué de nouveau.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me transmettre, en même temps, un état de situation des fonds dont il s'agit à la date où elle vous sera parvenue.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : POTHUAU.